

aboutisse objectivement à cloisonner les marchés entre États membres ou est-il nécessaire à cette fin de prouver qu'avec le système de commercialisation qu'il applique le titulaire de la marque IR utilise son droit de marque en vue de provoquer un cloisonnement artificiel des marchés?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesgerichtshof, rendue le 27 janvier 1994 dans l'affaire Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH contre Boehringer Ingelheim KG**

(Affaire C-72/94)

(94/C 120/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Bundesgerichtshof, première chambre civile, rendue le 27 janvier 1994 dans l'affaire Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH contre Boehringer Ingelheim KG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 février 1994.

La Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- a) Le titulaire d'un droit de marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international (marque IR) et protégé à ce titre dans un État membre A peut-il, en vertu de l'article 36 du traité CE, se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un importateur achète au titulaire de la marque, dans un État membre B, des produits pharmaceutiques pourvus de la marque IR, qui sont soumis à prescription dans l'État membre A et qui sont commercialisés par le titulaire sous cette marque dans l'État membre B, qu'il les reconditionne pour tenir compte des habitudes de prescription des médecins — telles qu'elles s'appliquent dans l'État membre A sur la base d'une recommandation établie par des groupements professionnels nationaux (notamment de l'industrie pharmaceutique), en s'écartant des normes en matière de contenance des emballages prévues par la législation de l'État membre B — avant de les mettre en circulation dans l'État membre A dans un emballage extérieur conçu par lui-même, contenant un emballage d'origine avec les plaquettes alvéolaires d'origine, provenant de l'État membre B, ainsi que des parties d'un certain nombre d'autres plaquettes d'origine, alors que cet emballage extérieur est muni d'une fenêtre qui permet de distinguer la marque IR apposée sur l'emballage d'origine et qu'il comporte certes une indication relative au conditionnement et à la commercialisation par l'importateur, mais aucune mention du fabricant?
- b) Suffit-il, pour retenir l'existence d'une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres, au sens de l'article 36 du traité CE, que l'exercice du droit national de marque, en combinaison avec le système de commercialisation appliqué par le titulaire de la marque IR, aboutisse objectivement à cloisonner les marchés entre États membres ou est-il nécessaire à cette fin de prouver qu'avec le système de commercialisation qu'il applique le titulaire de la marque IR utilise son droit de marque en vue de provoquer un cloisonnement artificiel des marchés?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesgerichtshof, rendue le 27 janvier 1994 dans l'affaire Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH contre Farmitalia Carlo Erba GmbH**

(Affaire C-73/94)

(94/C 120/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Bundesgerichtshof, première chambre civile, rendue le 27 janvier 1994 dans l'affaire Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH contre Farmitalia Carlo Erba GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 février 1994.

La Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le titulaire d'un droit de marque protégé dans un État membre A peut-il, en vertu de l'article 36 du traité CE, se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un importateur achète à une entreprise du même groupe que le titulaire, dans un État membre B, des produits pharmaceutiques pourvus de cette marque, qui sont soumis à prescription dans l'État membre A et que ladite entreprise commercialise sous ladite marque dans l'État membre B, et qu'il les reconditionne pour tenir compte des habitudes de prescription des médecins — telles qu'elles s'appliquent dans l'État membre A sur la base d'une recommandation établie par des groupements professionnels nationaux (notamment de l'industrie pharmaceutique) relative aux emballages de contenances appropriées aux fins thérapeutiques, contenances qui s'écartent de celles qui sont de règle dans l'État membre B:
  - a) avant de les mettre en circulation dans l'État membre A dans un emballage extérieur conçu par lui-même, contenant un emballage d'origine avec les plaquettes alvéolaires d'origine, provenant de l'État membre B, ainsi qu'un certain nombre d'autres plaquettes d'origine, alors que cet emballage extérieur est muni d'une fenêtre qui permet de distinguer la marque apposée sur l'emballage d'origine et qu'il comporte certes une indication relative au conditionnement et à la commercialisation par l'importateur, mais aucune mention du fabricant
  - ou
  - b) avant de les mettre en circulation dans l'État membre A, dans l'emballage d'origine porteur de la marque et provenant de l'État membre B, lorsqu'il a complété cet emballage par l'apposition d'autocollants portant son nom commercial et certaines autres indications (numéro de lot, date de péremption, numéro d'enregistrement, etc.) en ajoutant à son contenu cinq dragées réunies en une bande découpée sur une plaquette d'origine?
- 2) Suffit-il, pour retenir l'existence d'une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres, au sens de l'article 36 deuxième phrase du traité CE, que l'exercice du droit national de marque, en combinaison avec le système de commercialisation appliqué par le titulaire de la marque, aboutisse objectivement à cloisonner les marchés entre États membres ou est-il nécessaire à cette fin de prouver qu'avec le système de commercialisation qu'il applique le titulaire de la marque utilise son droit de marque en vue de provoquer un cloisonnement artificiel des marchés?